



PALAU DEL VIDRE
l'expressive

République Française
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE
Département des Pyrénées-Orientales

Palau-del-Vidre, le 18 Octobre 2021

Monsieur le Maire
de
66 690 PALAU-DEL-VIDRE

à
M. GARRABE
Président du Comité technique
CDG 66
35 boulevard « Saint Assisclé »
Centre del Mon
BP 901
66020 PERPIGNAN

OBJET : Avis du comité technique

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de solliciter votre avis, sur :

- l'organisation du temps de travail des agents territoriaux.

Vous trouverez annexé au présent courrier le projet de délibération.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Maire,
Bruno GALAN**

l'expressive

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
N° / 2021

Convocation en
date du =

Nombre de
conseillers
municipaux en
exercice = 23

Présents =

Quorum atteint

Affichage de la
délibération en
date du =

L'An deux-mille vingt et un et le _____, le Conseil Municipal, dûment
convoqué, s'est réuni à 20 h, en session ordinaire, au lieu habituel de ses
délibérations, sous la présidence de **Monsieur Bruno GALAN, Maire.**

Présents :

Procurations :

Secrétaire de séance :

OBJET : Organisation du temps de travail des agents territoriaux

Domaine : Fonction publique
4.1 Personnels titulaires et stagiaires

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes
âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article
115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment
son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires
territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26
janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps
de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis..... du comité technique en date du

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle : Nb de jours travaillés x 7 h =		1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

M. le Maire rappelle qu'à ce jour la durée collective du temps de travail effectif du personnel est calculée comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés : - Jours d'usage (équivalent annuel des 4 jours d'usages réels : fête patronale, Cendres, 16 août, 2 Novembre) : - Total	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 4 jours 141 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-141) = 224 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle : Nbre de jours travaillés x 7 h =		1 568 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1 575 h

Le personnel bénéficie donc de 4 jours supplémentaires hors cadre légal qu'il convient soit de supprimer, soit de répartir sur la durée hebdomadaire de travail.

M. le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques, scolaires, police et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il conviendra d'instaurer pour chaque service un cycle de travail distinct.

Il propose à l'assemblée d'opter pour la répartition des 4 jours de congés supplémentaires sur la durée hebdomadaire de travail.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail et détermination des cycles de travail :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Commune est fixé à :

Services administratifs :

-cycle hebdomadaire : 35h 40 par semaine sur 5 ou 4,5 jours ;

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Services techniques :

-cycle hebdomadaire : 38 h 10 par semaine ouvrant droit à 14 jours d'ARTT par an.
Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Services scolaires :

Maternelle : 42 h 10 par semaine ouvrant droit à 35 jours d'ARTT par an
Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Primaire : 37 h 40 par semaine ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an
Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Cantine : 40 h 40 par semaine ouvrant droit à 28 jours d'ARTT par an
Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Service Police :

35 h 40 par semaine sur 5 ou 6 jours modifiables selon les nécessités de service.

Il précise que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Journée de solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé à l'exclusion du 1^{er} mai ou d'un jour d'usage.

Heures supplémentaires ou complémentaires :

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La compensation par repos compensateur, effectué dans le mois qui suit le dépassement est privilégié à tout autre principe.

Il est rappelé que le principe actuel de récupération de 2 heures pour une heure de travail un jour férié ou le jour de repos hebdomadaire est maintenu.

La rémunération des heures supplémentaires reste exceptionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à

DECIDE

D'adopter les propositions de M. le Maire telles qu'énoncées ci-dessus, qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 (les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à PALAU-DEL-VIDRE, le

**Le Maire,
Bruno GALAN**